

1 Cour pénale internationale
2 Chambre d'appel
3 Navires sous pavillon de l'Union des Comores, de la République hellénique
4 et du Royaume du Cambodge — n° ICC-01/13
5 Juge Solomy Balungi Bossa, Présidente
6 Arrêt — salle d'audience n° 1
7 Lundi 2 septembre 2019
8 (*L'audience est ouverte à 10 h 30*)
9 M^{me} L'HUISSIER : [10:30:44] Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [10:31:06] Bonjour à tous.
13 Est-ce que la greffière d'audience pourrait appeler l'affaire, s'il vous plaît, pour la
14 Chambre d'appel ?
15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:31:48] Bonjour, Madame le Président.
16 Situation en la République des Comores (*sic*)... affaire n° ICC-01/13.
17 Nous sommes en audience publique.
18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [10:32:09] Je suis Solomy Bossa,
19 je suis la juge présidant cet appel découlant de la situation sur les navires battant...
20 battant... battant pavillon de l'Union des Comores, de la République hellénique, du
21 Royaume du Cambodge.
22 Les autres juges de cette Chambre, pour cet appel, sont le juge Piotr Hofmański, le
23 juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza, le juge Howard Morrison et le juge Chile
24 Eboe-Osuji.
25 Je suis accompagnée par les juristes de la Section des appels suivants : M. Volker
26 Nerlich, M^{me} Natacha Naidoo, M^{me} Lucia Catani, M. Juan Calderon Meza,
27 M^{me} Nessma Bashi et M^{me} Kalina Tzvetkova.
28 Je voudrais inviter les parties et les participants à se présenter pour le compte rendu,

1 en commençant par le Bureau du Procureur dont l'appel est tranché aujourd'hui.

2 M^{me} BRADY (interprétation) : [10:33:17] Bonjour.

3 Je suis Helen Brady, je suis le substitut du... pour la Chambre d'appel pour
4 l'Accusation. Je suis accompagnée, aujourd'hui, par M^{me} Niveda Thiru. J'aimerais
5 également présenter les excuses de M. James Stewart et du directeur de
6 l'Accusation... de la Section de l'accusation, car ils ne peuvent être présents
7 aujourd'hui pour le rendu de cet arrêt à cause d'engagements autres.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [10:34:03] (*Intervention non*
9 *interprétée*)

10 M^e DIXON (interprétation) : [10:34:07] Bonjour.

11 Je suis M. Rodney Dixon. Je comparais au nom du gouvernement de l'Union des
12 Comores. Je suis accompagné de mon Coconseil Haydee Dijkstal et des avocats
13 pour... M. Hakan Camuz, Gulden Sonmez et Yakup Bozdag.

14 Merci, Monsieur (*sic*) le Président.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [10:34:30] Merci.

16 Le représentant légal des victimes.

17 M^e DIXON (interprétation) : [10:34:38] Le représentant légal des victimes, Rodney
18 Dixon, accompagné de Haydee Dijkstal, Hakan Camuz, Gulden Sonmez, Yakup
19 Bozdag.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [10:34:54] Madame Massidda.

21 M^e MASSIDDA (interprétation) : [10:34:57] Madame le Président, pour l'autre
22 groupe des victimes comparaisant aujourd'hui, je suis M^{me} Paolina Massidda,
23 accompagnée d'Alejandro Kiss et de Ludovica Vetrucchio.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [10:35:19] La Chambre d'appel
25 rend son arrêt relatif à l'appel interjeté par la Procureure contre la décision de la
26 Chambre préliminaire n° I qui a pour titre « Requête aux fins d'examen judiciaire,
27 déposée par le gouvernement de l'Union des Comores », rendue le
28 15 novembre 2018.

1 Dans le résumé d'aujourd'hui, je référerai à l'arrêt en parlant de la décision contestée.
2 Je vais résumer l'arrêt de la Chambre d'appel rendu à la majorité, le juge Chile
3 Eboe-Osuji et le juge Ibáñez rendant une opinion dissidente en partie. Le résumé ne
4 fait pas partie de l'arrêt écrit, qui seul fait foi, s'agissant de l'arrêt et de ses
5 arguments.

6 L'arrêt par écrit sera disponible pour les parties et les participants à la fin de
7 l'audience.

8 Je vais vous donner quelques informations de contexte sur la procédure. Les États
9 parties du Statut de Rome peuvent renvoyer des situations au cours desquelles des
10 crimes auraient été commis au Procureur et ils peuvent lui demander de lancer une
11 enquête. L'article 53-1-a du Statut décrit les conditions permettant au Procureur de
12 ne pas procéder à lancer une enquête suite à ce type de renvoi. En application de
13 l'article 53-3-a du Statut, l'État partie renvoyant l'affaire peut demander à une
14 Chambre préliminaire de réexaminer la décision du Procureur de ne pas mener
15 d'enquête. Cette disposition stipule aussi que, suite à ce réexamen, la Chambre
16 préliminaire peut demander au Procureur de revenir sur sa décision de ne pas ouvrir
17 d'enquête. La règle 108-3 du Règlement stipule que le Procureur doit communiquer
18 sa décision définitive à la Chambre préliminaire. L'appel dont nous traitons
19 aujourd'hui porte sur deux points de cette procédure.

20 Premier point, il convient de savoir si la Chambre préliminaire, premièrement, ayant
21 demandé au Procureur de réexaminer sa décision et, deuxièmement, ayant reçu la
22 nouvelle décision du Procureur qu'elle considère comme définitive, est-ce qu'elle
23 peut entreprendre un nouvel examen de la question et demander au Procureur
24 d'effectuer ce nouveau réexamen.

25 Deuxièmement, il convient de savoir si le Procureur, lorsqu'elle a réexaminé sa
26 décision de ne pas mener d'enquête, est limité par les conclusions juridiques et
27 constatations factuelles de la Chambre préliminaire formulées dans sa demande au
28 titre de l'article 53-a du Statut.

1 L'appel en espèce découle de la décision du Procureur prise le 29 novembre 2017 de
2 ne pas ouvrir d'enquête sur la situation concernant le raid israélien
3 du 31 mai 2010 sur la flottille d'aide humanitaire en route pour la bande de Gaza,
4 situation qualifiée par le Procureur de « les Comores ».

5 Les Comores ayant demandé que l'on ordonne au Procureur de revenir sur sa
6 décision, la Chambre préliminaire s'est exécutée et a fait droit à la requête des
7 Comores.

8 La Procureure a demandé l'autorisation d'interjeter appel de la décision contestée,
9 autorisation qui lui a été accordée sur la base des questions énoncées ci-dessus.

10 S'agissant du fond de l'appel, la Chambre d'appel traitera des moyens d'appel du
11 Procureur en commençant par le dernier.

12 Je vous rappelle que le deuxième moyen d'appel du Procureur porte sur le pouvoir
13 dont disposerait la Chambre préliminaire de demander à la Procureure de
14 reconsidérer une décision qu'elle considère comme définitive au titre de la
15 règle 108-3 du Règlement.

16 Le Procureur, pour l'essentiel, fait valoir que la Chambre préliminaire a commis une
17 erreur lorsqu'elle a infirmé la décision du Procureur du 29 novembre 2017, en lui
18 demandant de revenir sur sa décision de ne pas enquêter. Selon la Procureure, la
19 décision attaquée doit être infirmée, car elle est *ultra vires*. De l'avis de la Procureure,
20 la Chambre préliminaire n'avait pas compétence à traiter de... d'une nouvelle
21 demande émanant des Comores et toute décision de la Chambre, à part un rejet *in*
22 *limine* constitue une erreur de droit. Pour essayer... Pour étayer — pardon — cette
23 affirmation, le Procureur fait valoir que la Chambre préliminaire s'est arrogée un
24 pouvoir décisionnaire quant à la validité de la décision définitive au titre de
25 l'article 108-3 du Règlement.

26 Le Procureur affirme qu'une lecture du Statut et du Règlement dans un contexte plus
27 large est possible et que cette Chambre ne dispose pas de cette compétence. Plus
28 précisément, la Procureure fait valoir que la compétence en matière de contrôle

1 judiciaire est confirmée par l'article 53-3 du Statut uniquement, qui est la *lex specialis*.
2 Elle considère que la démarche de la Chambre préliminaire élimine la distinction
3 entre les articles 53-3-a et 53-3-b du Statut. Dans le Statut et dans le Règlement,
4 d'après la Procureure, le terme définitif est utilisé pour restreindre toute possibilité
5 de recours procédural ultérieur. Toujours d'après le Procureur, l'obligation de
6 motivation émanant de la règle 108-3 n'a pas à être prise en compte, et le Statut
7 n'accorde à la Chambre préliminaire aucun pouvoir général de contrôle sur les
8 pouvoirs discrétionnaires. Et ce qui est plus important, le Statut ne confère pas au
9 Procureur le pouvoir.

10 En outre, les Comores font valoir, entre autres, que la règle... De plus, les Comores
11 affirment que la Chambre préliminaire, tout comme la Chambre d'appel, supervise
12 les pouvoirs discrétionnaires du Procureur et surtout que rien dans le Statut ne
13 donne au Procureur le droit d'interpréter les textes de la Cour.

14 Pour ce qui est des victimes représentées par le Bureau du conseil public pour les
15 victimes, ils... elles considèrent que la Procureure dispose de la prérogative
16 effectivement de... d'ouvrir ou non une enquête. La Chambre préliminaire conserve,
17 cependant, le pouvoir de supervision et peut ordonner au Procureur de prendre en
18 compte telle ou telle constatation ou conclusion, lorsque celle-ci réexamine sa
19 décision initiale.

20 Le bureau du conseil public fait valoir que le fait que la Procureure ait la prérogative
21 de décider en fin de compte s'il convient ou non de lancer une enquête ne signifie
22 pas que ces décisions ne peuvent faire l'objet d'aucun réexamen en ce qui concerne la
23 qualité de la procédure suivie.

24 En 2015, l'appel du Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire
25 demandant un réexamen — demande qui avait été déclenchée par les Comores — a
26 été rejeté *in limine* par la Chambre d'appel qui a fait valoir qu'il ne s'agissait pas
27 d'une décision sur la recevabilité au sens de l'article 82-1-a du Statut. Dans sa
28 décision, la Chambre d'appel a déclaré que les travaux préparatoires pour la

1 rédaction de ce qui allait devenir finalement l'article 53-3 du Statut confirment ce qui
2 suit : le réexamen d'une décision de non-enquête rendue par le Procureur est certes
3 possible, mais la décision ultime quant à l'ouverture ou non de l'enquête incombe bel
4 et bien au Procureur. Dans le présent arrêt, la Chambre d'appel réaffirme ceci.
5 Néanmoins, la Chambre d'appel ne trouve ni dans l'article 53-3 du Statut ni dans la
6 règle 108-3 du Règlement quoi que ce soit qui empêcherait une Chambre
7 préliminaire de réexaminer une décision du Procureur considérée comme définitive
8 par celle-ci, pour savoir si cette décision correspond effectivement à une décision
9 définitive en bonne et due forme.

10 Le pouvoir dont dispose une Chambre préliminaire de réexaminer une décision du
11 Procureur en application de la règle 108-3 du Règlement découle du pouvoir
12 statutaire dont elle dispose pour demander un réexamen. La Chambre d'appel
13 considère qu'une demande faite par la Chambre préliminaire au titre de
14 l'article 53-3-a du Statut est bien une décision judiciaire. Donc, de par sa nature
15 judiciaire, elle donne à la Chambre préliminaire le pouvoir de réexaminer la décision
16 du Procureur après reconsidération.

17 La portée du réexamen effectué par la Chambre préliminaire se limite cependant à
18 savoir si la Procureure a bel et bien effectué la reconsidération en respectant la
19 demande de la Chambre préliminaire.

20 En l'espèce, la Chambre d'appel ne se satisfait pas de l'affirmation de la Procureure
21 selon laquelle la Chambre préliminaire n'avait pas le pouvoir d'écarter sa décision
22 finale et de lui demander de revenir sur sa décision initiale.

23 De ce fait, le deuxième moyen d'appel du Procureur est rejeté.

24 J'aborde, à présent, le premier moyen d'appel avancé par le Procureur, à savoir la
25 question de savoir si, en reconsidérant une décision de ne pas diligenter une
26 enquête, la Procureure est liée par les conclusions juridiques et les constatations de
27 fait formulées dans la demande faite en vertu de l'article 53-a (*sic*) du Statut.

28 La Procureure fait valoir que, selon les termes mêmes de l'article 53-3-a dans leur

1 sens ordinaire, il est clair que la décision de la Chambre préliminaire impose une
2 obligation de procédure, mais pas une obligation de résultat. Le contexte du Statut et
3 du Règlement confirme qu'un article... qu'une demande au titre de l'article 53-3-a ne
4 lie pas la Procureure au raisonnement de la Chambre préliminaire. À cet égard, la
5 Procureure fait valoir, entre autres, ce qui suit :

6 Premièrement, l'approche adoptée par la Chambre préliminaire élimine la
7 distinction faite entre l'article 53-3-a et l'article 53-3-b ;

8 Deuxièmement, le pouvoir de la Chambre préliminaire de faire une demande au
9 titre de l'article 53-3-a sans examiner les informations dont elle dispose est
10 incompatible avec tout effet contraignant de son raisonnement ;

11 Troisièmement, l'obligation de motiver sa décision qui lui est faite par le... la
12 règle 108-1 et 108-3 ne justifie pas l'interprétation faite par la Chambre préliminaire
13 de l'article 53-3-a ; et

14 Quatrièmement, la Chambre préliminaire a négligé les effets procéduraux nuancés
15 des décisions, notamment s'agissant d'un examen judiciaire.

16 En outre, la Procureure avance que le but et l'objet du Statut confirment qu'une
17 demande au titre de l'article 53-3-a ne lie pas la Procureure au raisonnement de la
18 Chambre préliminaire et que ceci est confirmé par les travaux préparatoires du
19 Statut. De l'avis de la Procureure, l'erreur commise par la Chambre préliminaire a
20 sérieusement entaché la décision attaquée.

21 Pour leur part, les Comores font valoir que le fait d'exiger de la Procureure de
22 préciser les erreurs juridiques qu'elle aurait commises est une fonction judiciaire tout
23 à fait acceptable. Seule la Procureure peut décider d'ouvrir une enquête, mais si le ou
24 la Procureure décide de faire fi de ces erreurs dans le cadre de sa reconsidération, la
25 procédure en examen ou en réexamen serait superflue et cela reviendrait à nier à un
26 État partie la possibilité de contester la décision au titre du Statut.

27 En conséquence, les Comores font valoir que ce moyen d'appel devrait être rejeté,
28 notamment eu égard au fait que la Procureure n'a pas démontré que la Chambre

1 préliminaire a commis quelque erreur manifeste que ce soit qui justifierait
2 l'intervention de la Chambre d'appel.

3 Les victimes représentées par le Bureau du conseil public pour les victimes avancent
4 pour leur part que, bien que la question fondamentale au titre de ce moyen d'appel a
5 trait à une décision de la Chambre préliminaire qui est devenue définitive, la
6 Procureure, premièrement, n'a pas démontré l'existence d'une erreur et,
7 deuxièmement, avance des arguments qui... qui sont contraires à la décision attaquée
8 tout simplement. Et, troisièmement, elle conteste une... des parties d'une décision
9 précédente qui ne fait pas l'objet de cet appel.

10 Les victimes représentées par M^e Dixon soutiennent que la Procureure ne peut tout
11 simplement pas refuser de traiter des erreurs identifiées par la Chambre dans le
12 cadre de la procédure en examen... en réexamen judiciaire et que cette position ne
13 compromet en rien l'indépendance du Procureur qui, somme toute, peut décider
14 d'ouvrir une enquête ou pas. Il fait valoir, en outre, que la Procureure a le dernier
15 mot s'agissant d'ouvrir une enquête ou pas, mais fait remarquer néanmoins que, en
16 prenant sa décision finale, elle est tenue de considérer les erreurs recensées par la
17 Chambre préliminaire et d'en discuter, quelle que soit l'issue de la reconsidération.

18 La Chambre d'appel note que le fait de... traiter de cette question qui fait l'objet de ce
19 moyen d'appel est nécessaire pour déterminer ce que la reconsidération au sens de
20 l'article 53-3-a du Statut signifie et la manière dont la Procureure peut prendre en
21 considération ou devrait prendre en considération la demande de la Chambre
22 préliminaire de procéder à une reconsidération de sa décision initiale de ne pas
23 ouvrir d'enquête. Le Statut et le Règlement sont silencieux à cet égard. Par
24 conséquent, ces questions doivent être considérées dans le contexte plus large du
25 pouvoir dont jouit la Chambre préliminaire de réexaminer la décision initiale de la
26 Procureure de ne pas ouvrir d'enquête ainsi que le rôle de la Procureure dans la
27 phase d'enquête préliminaire.

28 Conformément à l'article 53-3 du Statut, la Chambre préliminaire garde la possibilité

1 de procéder à un réexamen dans certaines circonstances, une décision prise par le
2 Procureur de ne pas ouvrir d'enquête. Si la décision du Procureur de ne pas ouvrir
3 d'enquête est uniquement fondée sur des considérations relatives à l'intérêt de la
4 justice — et je fais référence à l'article 53-1-c du Statut —, le pouvoir de la Chambre
5 préliminaire de procéder à un examen est solide. En effet, une Chambre préliminaire
6 peut entreprendre un examen de sa propre initiative et la décision de la Procureure
7 de ne pas ouvrir d'enquête n'a d'effet que si elle est confirmée par la Chambre
8 préliminaire. Les juges de la majorité, le juge Eboe-Osuji et la juge Ibáñez exprimant
9 une opinion dissidente, que si la décision du Procureur de ne pas ouvrir d'enquête
10 est fondée sur les critères visés à l'article 53-3-a ou b) du Statut, comme c'est le cas en
11 l'espèce, eh bien, le pouvoir de la Chambre préliminaire de procéder à un réexamen
12 est plus limité en ceci que :

13 La Chambre préliminaire ne peut pas procéder à un réexamen à moins qu'un État
14 partie ne lui demande de le faire ou si le Conseil de sécurité lui demande le faire ;

15 Deuxièmement, après examen ou réexamen, la Chambre préliminaire peut
16 uniquement demander au Procureur de reconsidérer la décision de ne pas ouvrir
17 d'enquête ; et

18 Troisièmement, étant donné que le Procureur garde la possibilité d'ouvrir une
19 enquête ou pas, la Chambre préliminaire ne peut pas ordonner au Procureur de
20 produire des résultats précis à la suite de sa reconsidération.

21 Néanmoins, la Chambre préliminaire considère que la demande de la Chambre
22 préliminaire de procéder à une reconsidération en application de l'article 53-3-a du
23 Statut n'est pas un simple élément déclencheur s'agissant de l'obligation du
24 Procureur de reconsidérer sa décision. En effet, lorsque le Procureur procède à une
25 reconsidération de sa décision, il ne suffira pas qu'elle le fasse de manière
26 superficielle en sorte que l'authenticité de l'exercice puisse être contestée. Au lieu de
27 cela, elle est tenue de démontrer comment elle a traité des questions pertinentes à la
28 lumière des instructions de la Chambre préliminaire.

1 La Chambre d'appel note que la décision du Procureur d'ouvrir une enquête ou pas
2 en vertu des articles 53-1-a et b) du Statut implique forcément des questions de droit
3 et de fait. La Chambre d'appel estime que, s'agissant de questions de droit, la seule
4 interprétation qui fait foi s'agissant du droit pertinent est celle adoptée par la
5 Chambre de cette Cour et pas celle du Procureur. Par conséquent, le Procureur, en
6 dépit de la marge d'appréciation dont elle jouit pour ce qui est de décider d'ouvrir
7 une enquête ou pas, de marquer son désaccord ou de ne pas adopter une
8 interprétation juridique que la Chambre préliminaire a adoptée dans le cadre d'une
9 demande de reconsidération.

10 S'agissant des questions de fait, la Chambre d'appel considère que le Procureur ne
11 peut pas faire fi d'une demande formulée par la Chambre préliminaire en vue de
12 prendre en considération des informations disponibles lorsqu'elle doit déterminer
13 s'il existe une base factuelle suffisante d'ouvrir une enquête. Toutefois, la majorité
14 estime — et les juges Eboe-Osuji et Ibáñez exprimant une opinion dissidente — qu'il
15 n'appartient pas à la Chambre préliminaire d'ordonner au Procureur la... comment
16 procéder à l'évaluation des informations et quelle constatation elle doit en tirer. C'est
17 plutôt au Procureur qu'il incombe d'évaluer les informations dont elle dispose et
18 d'appliquer le droit lorsque cela est pertinent et tel qu'interprété par la Chambre
19 préliminaire aux faits ainsi constatés.

20 Dans la mesure où la décision du Procureur est fondée sur l'évaluation du critère de
21 la gravité au sens de l'article 53-1-b en parallèle avec l'article 17-1-d du Statut,
22 l'évaluation implique l'évaluation d'un certain nombre de facteurs et des
23 informations y afférentes, lesquelles doivent être prises en considération par le
24 Procureur dans sa décision. À cet égard, la majorité estime — et les juges Ibáñez et
25 Osuji expriment une opinion dissidente — que le Procureur jouit d'une marge
26 d'appréciation et que la Chambre préliminaire doit respecter cette marge
27 d'appréciation lorsqu'elle réexamine la décision du Procureur. En conséquence, il
28 n'appartient pas à la Chambre préliminaire d'ordonner au Procureur quel résultat

1 elle devrait obtenir dans son évaluation de la gravité ni la valeur qu'elle doit
2 attribuer à chacun des facteurs. La Chambre préliminaire peut, cependant, obliger la
3 Procureure à prendre en considération certains facteurs et/ou des informations
4 afférentes lorsqu'elle procède à une reconsidération de sa décision de ne pas ouvrir
5 une enquête.

6 En l'espèce et par les motifs qui seront exposés plus avant dans cet arrêt, la Chambre
7 d'appel conclut ce qui suit :

8 Le Procureur a supposé à tort qu'elle pouvait s'accorder ou marquer son désaccord
9 avec l'interprétation juridique de la Chambre préliminaire s'agissant de la norme à
10 appliquer par le Procureur au titre de l'article 53-1 du Statut et la norme de réexamen
11 visée à l'article 53-3-a du Statut dans des circonstances où la décision du
12 16 juillet 2015 est devenue définitive.

13 La Chambre d'appel estime également que le libellé malheureux choisi par la
14 Procureure pour exprimer son désaccord démontre qu'elle a été mal informée de ce
15 qui était attendu d'elle dans l'exercice ou dans l'application de cette reconsidération
16 demandée ; et,

17 de plus, que la Chambre d'appel considère, et la juge Ibáñez exprimant une opinion
18 dissidente, que la Chambre préliminaire n'avait pas le pouvoir d'ordonner au
19 Procureur d'interpréter d'une certaine manière bien précise la base raisonnable
20 d'ouvrir une enquête, ni les faits qu'elle doit constater ni la valeur attribuée à chacun
21 des facteurs ayant une incidence sur l'évaluation de la gravité.

22 De l'avis de la Chambre d'appel, le fait que la Procureure n'a pas suivi
23 l'interprétation juridique de la Chambre préliminaire a eu un impact sur la décision
24 du Procureur en date du 29 novembre 2017.

25 Par ces motifs et en dépit du fait que la Chambre d'appel est d'accord avec certains
26 des arguments avancés par le Procureur dans ce moyen d'appel, la Chambre
27 préliminaire n'a pas commis d'erreur lorsqu'elle a décidé d'ordonner au Procureur
28 de procéder à une nouvelle reconsidération de sa décision de ne pas ouvrir

1 d'enquête.

2 En conséquence, la majorité de la Chambre d'appel rejette le premier moyen d'appel
3 de la Procureure.

4 Par tous ces motifs, la Chambre d'appel confirme la décision attaquée, et le juge
5 Eboe-Osuji et la juge Ibáñez exprimant une opinion partiellement dissidente.

6 *(Discussion entre la Juge Président et la greffière d'audience)*

7 Par tous les motifs que j'ai évoqués, la Chambre d'appel confirme la décision
8 attaquée, les juges Eboe-Osuji et la juge Ibáñez exprimant une opinion partiellement
9 dissidente.

10 Le juge Eboe-Osuji joint une opinion partiellement dissidente à cet arrêt et la juge
11 Ibáñez rendra public sa décision dissidente en temps voulu.

12 Par conséquent, la Procureure doit reconsidérer sa décision du 16 juillet 2017,
13 décision de la Chambre préliminaire et la... cet arrêt de la Chambre d'appel rendu
14 aujourd'hui, donc, conformément à l'arrêt d'aujourd'hui, et ce au plus tard le
15 2 décembre 2019.

16 Ainsi s'achève, donc, le résumé de cet arrêt. Il ne me reste plus qu'à remercier
17 l'équipe juridique de la Chambre d'appel, les conseils, les interprètes, les
18 sténographes, le personnel du Greffe, ainsi que les parties et participants pour le rôle
19 que tout un chacun a joué dans cette affaire.

20 L'audience est levée.

21 M^{me} L'HUISSIER : [11:01:40] Veuillez vous lever.

22 *(L'audience est levée à 11 h 01)*